

Requérant(e)	Conjoint(e) admissible	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le montant de mon revenu pour l'année de référence
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La confirmation du ministre du Revenu du Québec que je n'ai pas produit de déclaration de revenus pour l'année de référence

Date \_\_\_\_\_ Signature du requérant(e)

Date \_\_\_\_\_ Signature du conjoint(e) admissible

32633

Gouvernement du Québec

### Décret 926-99, 18 août 1999

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 276-99 du 24 mars 1999, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices lors des inondations survenues au cours de l'hiver 1998-1999 ainsi qu'aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés, le tout, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret n<sup>o</sup> 276-99 du 24 mars 1999, des municipalités de la péninsule gaspésienne ont fait parvenir une demande d'aide financière relativement à des préjudices causés par des inondations attribuables au dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver 1998-1999 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999 établi par le décret n<sup>o</sup> 276-99 du 24 mars 1999, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites lors du dégel printanier de 1999 et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32634

Gouvernement du Québec

### Décret 927-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première nation Abitibiwinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Pikogan pour une période de cinq ans s'étalant entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: